

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé **l'employeur** »

**ET :** Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN  
(Section Unité générale) ci-après appelé « **le syndicat** »

**RELATIVE AU :** Application particulière de l'article 10.8 de la convention collective

**ATTENDU** la convention collective signée le 5 novembre 2008;

**ATTENDU** les articles 10.1 et 10.8 de la convention collective;

**ATTENDU** l'article 10.8 de la convention collective qui prévoit qu'un emploi temporairement vacant pour une absence de plus de trente jours et qui est comblé, doit être offert par ancienneté selon les modalités prévues à cet article;

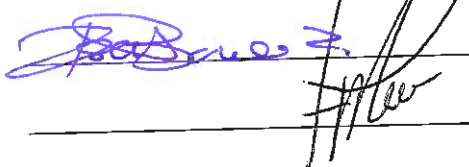
**ATTENDU** les discussions entre les parties et le désir de conserver des relations de travail harmonieuses;

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. L'employeur permet à un salarié ayant obtenu un nouvel horaire en vertu de l'article 10.1 ou en vertu de l'Annexe F et qui est, à ce moment, affecté à un remplacement d'un horaire temporairement vacant (10.8), de choisir de demeurer sur l'horaire temporairement vacant jusqu'au retour du titulaire de cet horaire, s'il le désire;
3. Nonobstant l'article 10.8, le salarié qui est affecté à l'horaire temporairement vacant du salarié ayant obtenu un nouvel emploi (2<sup>e</sup> cascade), se voit offrir en priorité ce nouvel horaire temporairement vacant. Si celui-ci le refuse, le nouvel horaire temporairement vacant est alors :
  - Offert selon les modalités de l'article 10.8 si l'horaire est devenu vacant durant le processus de l'annexe F;
  - N'est pas comblé si l'horaire est devenu vacant en cours d'année, et les heures sont offertes, s'il y a lieu, aux salariés disponibles selon l'ordre connu d'offre des heures de remplacement.
4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signée la présente à Montréal ce 20 ième jour du mois de juin 2011.

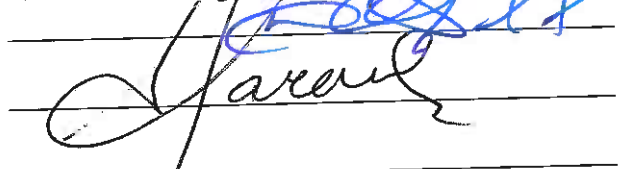
Pour la Société des casinos du Québec inc.



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Le 27 juin 2011

PAR MESSAGER

Responsable de documents en relations du travail  
Direction des données sur le travail et des décrets  
Ministère du travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

OBJET : Lettre d'entente (Application particulière de l'article 10.8) intervenue entre :  
Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN),  
Section Unité générale  
et  
Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal  
Dossier : AM-1002-4620

---

Madame,  
Monsieur,

Veillez trouver sous pli, pour dépôt, un original et une copie d'une lettre d'entente, modifiant la convention collective, intervenue entre les parties le 20 juin 2011.

Nous incluons également un original supplémentaire de la lettre d'entente afin que la date du dépôt y soit estampillée et que nous vous demandons de bien vouloir nous retourner à l'adresse suivante :

Casino de Montréal  
Direction des ressources humaines  
1, avenue du Casino  
Montréal (Québec)  
H3C 4W7

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

*par Isabelle Bouland*  
Isabelle Bouland  
Conseillère – Relations professionnelles  
Direction des ressources humaines

/jc

p.j. Lettre d'entente (2 originaux et 1 copie)

c. c. David Santos